

LE JOURNAL DES ETUDIANTS

DEO FAVENTE, HAUD PLURIBUS IMPAR DES

DEUX CENTS

VOL. I

MONTREAL, SAMEDI, 21 DECEMBRE 1895

No 41

SOMMAIRE

- PAGE 1.—Question de Droit, *A. Etudiant en droit*. — Chez les Jésuites, *Mirello*.
- PAGE 2. — Faute à corriger, *Jean de Laval*. — Echos des Cours de Droit Civil, *L. C.* — Les semeurs d'ordures, *Luy d'Avet*. — Un aveu.
- PAGE 3.—Causerie, *Juan Moy*. — Correspondance, *Luy d'Avet*. — Une actrice, un aveugle et son chien. — La paresse, *Franklin*.
- PAGE 4. — Carnet d'un curieux, *Paul Endel*. — La beauté. — Fantaisie, *Bill Sharp*. — L'étude de soi-même.
- PAGE 5.—Un arrêt Judiciaire, *J. et G.* — Charité, *Jacques Beaumont*. — Le souvenir des aïeux, ...
- PAGE 6.—Le vin de mon oncle, nouvelle (*suite et fin*), *Félicien Pascal*. — La Bouée, *M. Julien Berr de Turique*, (*à suivre*.)
- PAGE 7. — Maître Tobie, nouvelle, (*suite*) *M. C. G. Reuling*.
- PAGE 8.—Entre deux plaidoyers.

QUESTION DE DROIT

A QUI A PROUVER ?

LE JOURNAL DES ETUDIANTS pose, dans un de ses derniers numéros, la question suivante, décidée par le correspondant légal du *Star* : "A poursuit B pour injures verbales proférées il y a au-delà d'un an ; mais il déclare n'en avoir eu connaissance que dans l'année. B plaide prescription. Est-ce à B à prouver que A connaissait l'injure plus d'un an avant l'action, ou B doit-il prouver son ignorance ?"

Cette question est très importante et très controversée : c'est pourquoi une discussion sur ce sujet aurait sans doute été fort intéressante. Il m'en coûte de chercher maintenant à discuter cette question, car le temps des examens ne laisse guère de loisirs ; mais comme on m'avertit que LE JOURNAL DES ETUDIANTS va chômer pendant une quinzaine, je donne mes arguments tels quels, quitte à y revenir si l'occasion s'en présente.

Le jurisconsulte du *Star* a mis l'onus probandi à la charge du défendeur, pour ce qui regarde la connaissance du demandeur. Je dois, une fois de plus, différer d'opinion avec lui.

Sans entrer dans la discussion des diverses présomptions qui peuvent se combattre, sans juger leurs valeurs respectives, nous réduirons simplement les faits à leur plus simple expression, examinant, suivant la règle si claire de Taylor, quelle serait la situation des parties si aucune preuve n'était faite.

A poursuit B pour injures prononcées il y a plus d'un an ; ces injures sont prescrites (2261 C. C.) par un an à compter du jour où la partie offensée en a eu connaissance (et non pas, comme le dit le *Star*, du jour où elles ont été prononcées.) S'il n'allègue que les injures, le tribunal ne peut lui donner jugement, même contre un défendeur qui fait défaut de comparaître, quand même il prouverait les injures. 2267 C. C. n'admet pas de doute sur ce point. Des injures prononcées il y a plus d'un an ne peuvent pas plus donner jugement à un demandeur, même par défaut, qu'un billet prescrite. Il faut donc, dans un cas comme dans l'autre, un fait supplémentaire ; ce fait, dans le cas actuel, c'est l'ignorance du demandeur jusqu'à une époque relativement récente. Ce fait, le demandeur doit l'alléguer pour obtenir jugement, même par défaut, et même dans ce cas, il doit le prouver, car c'est un principe bien général en matière de preuve que celui qui allègue un fait doit le prouver. Cette preuve, il pourra la faire en établissant des circonstances exceptionnelles, en interrogeant le défendeur sur faits et articles, etc., et, si difficile qu'elle puisse être, le demandeur n'en sera pas dans une pire situation que le mandataire qui, voulant obliger le mandant de ses héritiers pour des actes faits par lui après la cessation de ses pouvoirs, la mort du mandant ou toute autre cause mettant fin au mandat, devra prouver son ignorance de cette cause. La doctrine sous l'art. 1728 est bien établie.

Le demandeur, pour avoir jugement, même par défaut, devra donc prouver l'injure et la date de la connaissance qu'il en a eue. Or il serait injuste et illégal de mettre un défendeur qui défend à une action, dans une situation pire qu'un défendeur qui fait défaut. La sollicitude du tribunal pour les défendeurs qui ne comparaissent pas ne doit certainement pas aller jusque-là.

Du reste, la jurisprudence en ce pays, sur ce point, est uniforme et bien établie.

Dans ces dernières années, la Cour de Révision composée des juges Gill, Mathieu et Loranger, a confirmé à l'unanimité une décision de l'hon. juge Ouimet, disant que sous l'article 1010, qui juge la prescription de l'action paulenne, c'est au demandeur à prouver qu'il n'a eu connaissance de la fraude que

dans l'année qui a précédé l'institution de l'action. Les mêmes principes peuvent s'appliquer à l'article qui nous occupe, et je crois qu'en effet l'analogie des deux cas a été signalé par le savant magistrat qui a rendu jugement au nom de la Cour de Révision (1).

Dès 1889, la Cour d'Appel avait posé le principe d'une manière plus directe et plus formelle encore dans la cause de *Téu vs Debaime*. Le jugé en cette cause est le suivant :

"Que le demandeur qui réclame des dommages pour injures proférées contre lui, et qui allègue qu'il n'a été informé et n'a eu connaissance de ces injures que depuis moins d'un an avant l'institution de son action, doit prouver cet allégué, et que s'il ne fait pas cette preuve, son action pour des injures proférées plus d'un an avant l'institution de son action sera renvoyée : (2)

Cette décision, on le voit, ne laisse subsister aucun doute sur l'opinion qu'avaient à ce sujet les juges de l'ancienne Cour d'Appel, dont le jugement a été unanime.

Je citerai en dernier lieu, à l'appui de ma prétention, la cause de *Robertson vs Heain*, jugée par la Cour de Révision, en septembre 1891. L'hon. juge Davidson, juge en première instance, décida, sur objection, que le demandeur avait à prouver que sa connaissance des injures ne datait pas d'un an ou de plus, et les hon. juges Taschereau, Doherty et Archibald, siégeant en révision, déclarèrent aussi qu'une telle prescription est non-seulement une fin de non-recevoir, mais un plaidoyer éteignant le droit d'action lui-même, lequel devait donc être rétabli par la preuve de nouveaux faits, c'est-à-dire, du temps de la connaissance.

Je soumets donc que la doctrine du *Star* est opposée tant à la doctrine qu'à la jurisprudence. Je crois cette dernière bien établie en ce pays : quant aux principes, j'y reviendrai s'il y a lieu.

X...

Etudiant en droit.

Beaucoup de gens vivent trop de l'avenir, c'est-à-dire d'espérance ; beaucoup au contraire, vivent trop du passé, c'est-à-dire de souvenirs. Sachez vivre du présent. Qui pense trop à demain se ménage des déceptions ; qui pense trop à hier regrette.

(1) *Barthe vs Guertin* : 1 R. O., p. 96.
(2) 18 R. L., p. 351.

Chez les Jésuites

La séance annuelle des Cadets du Collège Ste-Marie a eu lieu le 14 Décembre courant, dans la salle académique du collège. L'auditoire était nombreux et choisi.

Comme toutes celles qu'organisent les élèves de cette institution, cette dernière soirée a été des plus goûtées et couronnée de tout le succès qui lui était dû. Le fait est qu'il eut été difficile de surpasser en précision de même qu'en dextérité le maniement du sabre, du fusil et de la baïonnette de ces soldats imberbes.

Au cours de la soirée les cadets ont présenté une bourse à leur zélé instructeur, le sergent major Philipps qui les a conduits aux triomphes de 1893 et 1894, et qui se propose de le faire encore aussi sûrement au prochain concours.

La séance s'est terminée par la pièce de résistance, une petite comédie de Labiche "Les trente-sept sous de Monsieur Montaudoin" interprétée avec beaucoup de brio et d'entrain par quelques anciens élèves.

Monsieur Arthur Laramée, E. E. D., qui personnifiait Montaudoin, a rendu son rôle avec tout le talent qu'on lui connaît.

M. M. Albert Laramée, E. E. M., et Arthur Richard, E. E. D., dans leur rôle respectif de Lemartois et Joseph ont plus d'une fois provoqué les rires et les applaudissements de l'assistance.

Quant à messieurs Raoul Dumouchel et Ch. Charbonneau, leurs noms sont trop connus pour entreprendre de faire leur éloge. Il faut les entendre.

Messieurs Th. Rinfret et M. A. Mignault ont aussi beaucoup contribué par le naturel de leur jeu au succès de la comédie.

Le ballet militaire et les exercices gymnastiques ont été admirablement exécutés.

Nous n'avons que des félicitations à adresser aux organisateurs de cet agréable passe-temps.

Les anciens élèves, étudiants à l'Université Laval, souhaitent beaucoup de succès à leurs amis, et sont certains que les cadets du collège Ste-Marie, deux fois vainqueurs du trophée du duc de Connaught, sauront soutenir l'honneur de leur bataillon en remportant, l'an prochain le drapeau qu'ils n'ont qu'à ramasser.